#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013-\_450\_/PRES/PM/MEF/ MAECR fixant les taux de correction des salaires du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger.

VLSALFA 0337

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 013 /98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et son modificatif;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-775/PRES/PM/MAECR du 02 décembre 2008 fixant les conditions d'affectation et de séjour dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2011-1081/PRES/PM/MAECR du 30 septembre 2011 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;

VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 2013 ;

## **DECRETE**

ARTICLE 1: Il est affecté à certains éléments de rémunération du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso un coefficient de correction pour tenir compte du coût de la vie dans le pays de résidence. Il s'agit notamment des éléments ci-après :

- le traitement net mensuel;
- l'indemnité de résidence ;
- les allocations familiales;
- la charge militaire.

# **ARTICLE 2:**

Les coefficients de correction sont fixés par zone et poste diplomatique ainsi qu'il suit :

Zone I: Tokyo: coefficient de correction= 10

Zone II: Ankara, Brasilia, Copenhague, Djeddah, Genève, New-Delhi, New-York, Koweit, La Havane, Ottawa, Riyadh, Taïpei, Washington: coefficient de correction= 8,10.

**Zone III**: Paris, Bruxelles, Berlin, Rome, Vienne, Alger, Rabat, Le Caire, Tripoli, Addis-Abéba, Prétoria, Libreville, Tunis: coefficient de correction= 7,90.

#### Zone IV:

- A: Abidjan, Bamako, Bouaké, Cotonou, Lomé, Niamey: coefficient de correction= 5,80.
- B: Abuja, Accra, Dakar, Kumasi: coefficient de correction= 6,80.

# ARTICLE 3:

Les coefficients de correction sont soumis à révision tous les deux (2) ans pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays de résidence.

La révision devient nécessaire lorsque le coût de la vie augmente de 5% au moins.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge des Affaires Etrangères et des Finances précise les modalités de détermination du coût de la vie.

## ARTICLE 4:

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2005-015/PRES/PM/MAECR/MFB du 31 janvier 2005 fixant les coefficients de correction des salaires du personnel diplomatique et consulaire du Burkina Faso, entre en vigueur pour compter du 01 juillet 2013.

ARTICLE 5: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 juin 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale Le Ministre de l'Economie et des Finances

Blaise CO

Yipènè Djibrill BASSOLE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Membermal

